

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE, NOUVELLES DISPOSITIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible, sous certaines conditions, pour les retraités de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse (à l'exclusion de celui des exploitants agricoles) de cumuler totalement (c'est-à-dire sans limite) leurs pensions de retraite de base avec les revenus d'une activité salariée (article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009).

Attention : les régimes de retraite complémentaires appliquent leurs propres règles relatives au cumul emploi retraite. Cependant à compter du 1^{er} janvier 2009, les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO ont assoupli les règles de cumul emploi retraite dans les mêmes conditions que les régimes de base.

La circulaire interministérielle N°DSS/3A/2009/45 du 10 février 2009 et la circulaire n° 2009/25 du 13 mars 2009 de la CNAV relatives aux nouvelles règles applicables en matière de cumul emploi retraite apportent des précisions sur sa mise en œuvre.

Les conditions de cumul intégral ?

Pour bénéficier du cumul intégral, l'assuré doit remplir les conditions suivantes :

- Rompre tout lien professionnel avec son employeur
- Avoir liquidé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires, en France et à l'étranger
- Avoir au moins 65 ans
- ou avoir entre 60 et 65 ans et justifier d'une carrière complète (laquelle a permis d'obtenir la retraite de la sécurité sociale au taux plein et les retraites complémentaires Arrco et Agirc - tranche b- sans minoration)

Ces assurés ont la possibilité de reprendre immédiatement une activité avec leur ancien employeur sans avoir à respecter un délai de carence.

Les assurés, qui bénéficient du cumul intégral, doivent fournir à leur dernier organisme d'affiliation :

- le nom et l'adresse de son nouvel employeur,
- la date de la poursuite ou reprise début de cette activité,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il a liquidé l'ensemble des ses pensions de vieillesse et indiquer les régimes de retraite dont il relève.

Remarque : Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 aux pensions qui ont déjà pris effet et à celles qui prendront effet postérieurement à cette date.

Ainsi, les retraités dont la pension a pris effet avant 1^{er} janvier 2009 et qui a été suspendue avant cette date par application de l'article L 161-22 (3e al.) du code de la Sécurité sociale (suspension de la pension pour dépassement du plafond de cumul emploi-retraite) dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 décembre 2008, sont rétablis dans leur droit au 1^{er} janvier 2009, s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi-retraite, telles que mentionnées ci-dessus. Le service de la pension suspendue doit donc reprendre à compter du 1^{er} janvier 2009.

Attention : ces conditions pour bénéficier du cumul intégral sont cumulatives. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions d'âge et/ou de durée d'assurance restent soumis aux règles antérieures au 1^{er} janvier 2009 en matière de cumul emploi retraite (cumul limité)

Le cumul emploi retraite limité

Pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, le cumul emploi retraite est possible aux conditions suivantes :

- la somme des revenus professionnels et des pensions ne dépasse pas la moyenne mensuelle des 3 derniers salaires ou, si cette solution est plus favorable à l'assuré, 160 % du SMIC,
- et si l'assuré reprend une activité chez son dernier employeur, il faut qu'un délai de six mois se soit écoulé entre la date de liquidation de la pension et la reprise d'activité.

Règles particulières pour certaines activités

Pour certaines activités spécifiques, les conditions de plafond de cumul et délai de six mois avant la reprise d'activité chez le dernier employeur ne sont pas applicables. Ces activités sont donc entièrement cumulables avec les pensions de retraite servies par le régime général et le régime des salariés agricoles. Il s'agit notamment :

- des artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes) et des mannequins affiliés au régime général de sécurité sociale;
- des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite ;
- des activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, des participations à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'une disposition légale,
- des activités d'hébergement en milieu rural;
- des activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur en CDD. Un décret à paraître précisera les conditions d'application de cette mesure (durée du CDD, ancienneté, délai entre le départ et le retour du salarié dans l'entreprise notamment).

Contrat de travail et charges sociales

La reprise d'activité fait l'objet de la signature d'un contrat de travail.

La rémunération versée dans le cadre du cumul Emploi-retraite est soumise à toutes les cotisations sauf :

- la part salariale des cotisations de retraite complémentaire (AGIRC-ARCCO), de l'AGFF et de la CET
- et, si le salarié a plus de 65 ans, les parts salariale et patronale de la cotisation chômage